

REGLEMENT TRANSITOIRE

Restoration du patrimoine

DÉLIBÉRATION D'ORIGINE : ASSEMBLÉE DU 12 MARS 1990
MISE À JOUR : ASSEMBLÉE DU 19 MAI 2017

BENEFICIAIRES

Communes et
groupements de
communes

■ OBJET DE L'INTERVENTION
DEPARTEMENTALE

Le Conseil départemental accorde aux communes et groupements de communes une participation financière pour les projets de restauration du patrimoine inscrit au titre des monuments historiques et du patrimoine non protégé (édifices, édicules, objets mobiliers).

Le Conseil départemental apporte une mission de conseils aux collectivités locales départementales pour la restauration de leur patrimoine non protégé et de leurs objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques.

■ MODALITES
D'INTERVENTION

L'aide à destination du patrimoine inscrit au titre des monuments historiques et du patrimoine non protégé s'élève à 10% du montant HT des travaux plafonnés à 150 000 € (soit une subvention maximale de 15 000 €).

Le patrimoine classé au titre des monuments historiques est exclu du présent dispositif.

Les dépenses éligibles concernent les travaux de restauration, les études préalables aux travaux et la sécurisation des édifices et des objets mobiliers.

Les projets relevant des édifices doivent être engagés dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention. Ce délai est ramené à 1 an pour le patrimoine de proximité (lavoirs, fontaines, puits...) et les objets mobiliers.

■ MODALITES D'INSTRUCTION

Afin de certifier la qualité des projets, chaque demande de subvention sera soumise à l'avis technique :

- de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre des édifices inscrits, des édifices partiellement protégés et des édifices non protégés ;
- de l'Unité Patrimoine et Paysages pour le patrimoine de proximité ;
- de la Conservatrice déléguée des Antiquités et Objets d'Art pour les objets mobiliers inscrits (déclaration préalable de travaux) et les objets mobiliers non protégés (avis avant travaux).

Un second avis technique sera émis à la réception des travaux et conditionnera le versement de la subvention.

■ PRESENTATION DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention comprendra :

- un courrier de demande de subvention ;
- une délibération de la collectivité entérinant le projet et mentionnant le plan de financement de l'opération ;
- le(s) devis correspondant(s) ;
- le projet architectural le cas échéant ;
- l'arrêté de subvention de l'Etat (DRAC) pour le patrimoine inscrit au titre des monuments historiques.
- Tout projet de restauration d'objet(s) mobilier(s) inscrit(s) au titre des Monuments Historiques ou non protégé(s) devra être constitué en collaboration avec la Conservatrice déléguée des Antiquités et Objets d'Art (cahier des charges, étude des devis, réception des travaux).

RENSEIGNEMENTS
PÔLE STRATEGIES
TERRITORIALES
PATRIMOINE ET PAYSAGES
14 AVENUE PIERRE LEROUX
BP 17 - 23001 GUERET CEDEX
TÉL. 05 44 30 29 46
www.creuse.fr